

Règlement du Service des Eaux de la Ville de Vienne



Vienne, ville de Culture

Vienne
Qualité de VILLE

Avant - propos

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Adopté par le Conseil Municipal du 03 juin 2013, il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Le présent règlement, dans sa version consolidée, est affiché et disponible au Service des Eaux et peut être consulté, en version informatique sur le site de la ville de Vienne. Le paiement de la première facture qui vous est adressée suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Sommaire

Article I. Les dispositions générales	4	Article V. Les installations intérieures.....	8
I.1 Définitions	4	V.1 Les règles générales.....	8
I.2 La qualité de l'eau fournie.....	4	V.2 Les cas particuliers	9
I.3 Les obligations du service.....	4	V.3 Fuites.....	9
I.4 Les modalités de fourniture de l'eau	4	V.4 Pression	9
		V.5 Interdictions	9
Article II. Le contrat	4	Article VI. Paiements.....	10
II.1 La souscription du contrat d'abonnement	4	VI.1 Le paiement du branchement et du compteur.....	10
II.2 Les règles générales concernant les abonnements ordinaires	5	VI.2 Le paiement des fournitures d'eau	10
II.3 Cessation, mutation et transfert des abonnements	5	VI.3 Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	10
II.4 Les abonnements ordinaires	5	VI.4 Dégrèvement.....	10
II.5 Les abonnements spéciaux	6	Article VII. Interruptions et restrictions du service de distribution	10
Article III. Le Branchement.....	6	VII.1 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux imprévisibles.....	10
III.1 Définition du branchement	6	VII.2 Restrictions à l'utilisation de l'eau	10
III.2 Les conditions d'établissement du branchement.....	6	VII.3 Cas du service de lutte contre l'incendie.....	10
III.3 Les limites de prestations de service	7	Article VIII. Défense incendie	10
III.4 Mise en service des branchements	7	Article IX. Dispositions d'application.....	11
III.5 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	7	IX.1 Sanctions.....	11
Article IV. Le compteur	7	IX.2 Date d'application.....	11
IV.1 L'installation	7	IX.3 Modification du règlement.....	11
IV.2 Les relevés	7	IX.4 Clauses d'exécution	11
IV.3 L'entretien et le remplacement	8	Article X. Droits d'accès aux fichiers informatiques.....	11
IV.4 La vérification	8		



Article I. Les dispositions générales

I.1 Définitions

« L'abonné » désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service des Eaux.

« L'usager » désigne l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir du point de livraison situé sur le territoire de Vienne.

« Le propriétaire » désigne la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou usufruit, individualisation ou collectivement, ou la personne physique ou morale autorisée à la représenter (syndic, mandataire,...).

Le Service, organisé en Régie, est exploité par la Ville de Vienne. Il est désigné sous le terme « Service des Eaux ». Il s'entend comme l'exploitant chargé de la distribution de l'eau potable de la Ville de Vienne et des communes ayant une convention avec cette dernière. Mais il est aussi chargé de l'ensemble des activités et installations nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution et les relations avec les usagers.

Le service des Eaux est propriétaire des installations de distribution d'eau, la limite se situe au point de fourniture.

« Le point de fourniture » d'eau désigne le robinet d'arrêt général, qui reste à la charge du ou des propriétaires. Il se situe, en règle générale, dans un tabouret en limite de propriété.

I.2 La qualité de l'eau fournie

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont la synthèse annuelle communiquée par l'Agence Régionale de Santé est transmise une fois par an avec la facture.

Les résultats des analyses sont consultables au Service des Eaux.

Le Service des Eaux est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

I.3 Les obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article I.4 ci-après.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux de manière à permettre leurs fonctionnements corrects dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles VII.1 à VII.3 du présent règlement.

I.4 Les modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande formulée par téléphone, par courrier, courriel ou par simple visite au Service des Eaux.

Avant de raccorder définitivement une construction neuve de tout type, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs mis en place par le Service des Eaux à raison d'un compteur par abonnement. Les modalités d'établissement de branchement sont précisées à l'article III.2.

Article II. Le contrat

II.1 La souscription du contrat d'abonnement

Lors de la demande d'abonnement, un exemplaire du règlement du Service des Eaux est transmis au demandeur.

L'ouverture et la fermeture de l'abonnement devront impérativement impliquer un relevé d'index fait par un agent du Service des Eaux.

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par le paiement de la 1^{ère} facture.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la présentation du coût des travaux.

Dans le cas de constructions ayant à la fois un compteur général et des compteurs individuels gérés par le Service des Eaux, l'abonnement et les consommations du compteur général sont à la charge du gestionnaire et le cas échéant du ou des propriétaires. L'abonnement de ce compteur général devra être souscrit précédemment ou simultanément aux abonnements individuels.

Dès lors que le ou les propriétaires en font la demande, le Service des Eaux pourra procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements comme le précise l'article 93 de la loi du 13 décembre 2000. Les modalités de mise en place des contrats d'abonnements individuels pour chaque demande pourront faire l'objet d'une convention.

II.2 Les règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent automatiquement par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, la prime fixe ainsi que des frais de mise en service et les diverses redevances.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date du relevé précédent, la prime fixe ainsi que les frais de clôture et les diverses redevances.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le présent règlement durant les heures d'ouverture du Service des Eaux.

II.3 Cessation, mutation et transfert des abonnements

L'abonné qui renonce à son abonnement doit avertir le Service des Eaux **dix jours avant son départ** afin de prendre rendez-vous. Lors de la cessation de l'abonnement, l'index du compteur est relevé, l'alimentation est coupée et le compteur peut être retiré. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Si à la suite d'une demande de fermeture d'un abonnement par un locataire, son propriétaire souhaite que l'eau ne soit pas coupée, ce dernier devra prendre l'abonnement à sa charge et réglera les frais correspondants.

Seul le Service des Eaux est habilité à remettre en eau.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toute somme due en vertu de l'abonnement initial.



Avant de quitter votre logement, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou éventuels dégâts qui pourraient avoir lieu après votre départ.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Lors d'une nouvelle demande d'abonnement, le Service des Eaux pourra régulariser la situation du prédécesseur en lui adressant une facture de clôture à la date et avec l'index de départ du nouveau contrat.

Toute personne qui, sans avoir demandé un abonnement, fait usage d'une installation ayant fait l'objet d'une cessation de contrat par le précédent abonné, sera astreinte au paiement des redevances et consommations enregistrées par le compteur depuis le dernier index connu.

Le règlement judiciaire ou la liquidation de biens de l'abonné entraînera la résiliation de l'abonnement à la date du jugement déclaratif.

Au cas où l'administrateur judiciaire dénonce son intention de continuer l'exploitation et s'engage par écrit à payer intégralement et par privilège le montant de toutes les charges ultérieures, l'index du compteur sera relevé et le branchement rétabli.

Si le Service des Eaux ne peut effectuer la résiliation d'un abonnement d'un local vacant par suite d'inaccessibilité au compteur, l'abonné reste responsable du paiement des redevances et de la consommation éventuelle.

II.4 Les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par l'Agence de l'eau, la Ville de Vienne et la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo).

Ces tarifs comprennent :

↳ La Prime Fixe

Elle couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur.

↳ La consommation d'eau potable

Elle est appliquée au volume d'eau réellement consommé.

Elle est mesurée en m³.

↳ La Redevance Assainissement et l'abonnement :

Si l'utilisateur est raccordé ou « raccordable » au réseau public de collecte, ces sommes sont destinées à couvrir les charges du service assainissement.

Elles sont prélevées pour le compte de ViennAgglo.

↳ Les Redevances :

- préservation des ressources en eau,
- lutte contre la Pollution,
- modernisation des réseaux de collecte.

Elles sont reversées à l'Agence de l'eau qui définit la politique générale en matière de gestion des eaux.

↳ La T.V.A.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture à taux réduit.

Les abonnements « de chantier » sont considérés comme abonnements ordinaires.

Un soin particulier doit être apporté quant à la protection du compteur. Dans tous les cas, un robinet de puisage solidement fixé sera installé après le compteur, le robinet d'arrêt avant compteur ne servant qu'à mettre l'installation hors gel et à intervenir en cas de fuite.

II.5 Les abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu, dans certains cas, à des conventions particulières :

↳ Abonnements « pour postes d'irrigation »

Ils peuvent être, exclusivement, accordés aux irrigants exploitants agricoles qui justifient de cette qualité par la production d'un certificat d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

↳ Abonnements « de jardin ».

Ce type d'abonnement est accordé aux usagers déjà abonnés, qui en font la demande au Service des Eaux, pour l'usage exclusif de l'arrosage des espaces verts et jardins.

L'abonnement « jardin » est obligatoirement desservi par un branchement distinct équipé d'un compteur posé et entretenu dans les mêmes conditions que le compteur desservant les immeubles bâtis. En outre, cette installation ne pourra pas être utilisée à des fins domestiques et devra respecter les règles de protection sanitaire de l'eau potable. Le volume d'eau consommé est

exonéré de la redevance pollution, l'abonnement assainissement, la redevance assainissement et redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Le Service des Eaux pourra demander à vérifier l'installation conformément à la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article III. Le Branchement

Le Service des Eaux exploite, entretien, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau.

III.1 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le robinet avant compteur et/ou le robinet d'arrêt général pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements,
- le(s) compteur(s),
- un dispositif d'ensemble purge et protection anti-retour, répondant aux normes et aux règles d'installation en vigueur, et situé à l'aval du compteur.

Ces trois derniers éléments sont installés, dans un regard accessible au releveur placé en limite de voie publique.

Si les installations ne répondent pas aux descriptifs ci-dessus ou en cas de vétusté, le branchement s'arrête à la limite du domaine public. Le Service des Eaux peut installer, aux frais du (des) propriétaire(s), un robinet d'arrêt et un compteur général dans un tabouret.

Dans ce cas, le représentant du (des) propriétaire(s) prend(nent) en charge l'abonnement et la consommation du compteur général.

Tout branchement existant n'induit pas automatiquement des droits à construire supplémentaires.

III.2 Les conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du ou des compteurs.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières

d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le Service des Eaux ou une entreprise agréée par ses soins.

Toutefois, la construction du regard peut être réalisée par le propriétaire, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée présente au propriétaire un coût des travaux à réaliser et des frais correspondants.



Evitez de planter des arbres à proximité du branchement pour prévenir toute détérioration.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Le propriétaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de remplacement d'éléments de son branchement lorsqu'ils sont reconnus nécessaires par le Service des Eaux, ni se refuser à en payer le prix à sa charge dans les conditions fixées au présent règlement.

Le Service des Eaux peut décider la modification, aux frais du propriétaire, du branchement existant, si celui-ci est vétuste ou non conforme aux prescriptions du présent règlement.

III.3 Les limites de prestations de service

Pour la partie située entre la canalisation publique et le robinet d'arrêt général non compris, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux à sa charge, sous sa direction technique, ou par une entreprise agréée par lui.

Pour la partie située en aval du robinet d'arrêt général, y compris celui-ci, les travaux d'entretien et de renouvellement des installations sont à la charge financière du (des) propriétaire(s).

Le regard, bien que placé sous la voie publique lorsque cela est possible, reste, lui et ses accessoires, à la charge du (des) propriétaire(s) qui doit (doivent) en assurer le nettoyage et l'entretien et veiller à ne pas apporter de gênes ou de perturbations à la circulation sur la voie publique.

Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur l'emplacement du compteur, il devra préalablement en aviser le Service des Eaux de façon à ce que la conformité technique et sanitaire des installations soit maintenue.

III.4 Mise en service des branchements

Les branchements ne sont mis en service qu'après acceptation du coût des travaux conformément à l'article 6.1 ci-après. En cas de non-paiement, le Service des Eaux supprime le service et conserve le droit de poursuivre le propriétaire de l'immeuble pour l'inexécution de son engagement.

III.5 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est exclusivement réservée aux agents du Service des Eaux. En cas d'intervention sur l'installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou le robinet d'arrêt général.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être réalisé que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article IV. Le compteur

IV.1 L'installation

Les compteurs et leurs scellés sont fournis et posés par le Service des Eaux.

Ils doivent être placés de façon à être accessibles facilement et en tous temps aux agents du Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

IV.2 Les relevés

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur suivant la fréquence adoptée par le Service des Eaux.



Evitez la présence d'objets lourds, encombrants ou de manipulation dangereuse sur votre regard.

Lors d'un relevé, si le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé permettant à l'abonné dans un délai maximal de huit jours, de fournir l'index du compteur au Service des Eaux. Si l'information n'a pas été donnée dans le délai prévu, la

consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est épuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours. Sans suite de la part de l'abonné, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourra être prise en compte.

S'il apparaît que l'abonné n'a pas adopté des dispositions permettant d'accéder normalement à tout moment auxdits appareils, le Service des Eaux peut le mettre en demeure d'apporter à ses frais, les modifications nécessaires aux locaux ou à l'installation conformément à l'article 3-1.

Seront considérés, entre autres, comme cas d'impossibilité d'accès normal au compteur :

- la fermeture de la propriété empêchant l'accès au(x) compteur(s) jusque là accessible(s) à tout moment par le Service des Eaux.

- la présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès au compteur ou la lecture de son cadran. La plaque recouvrant le regard doit, en particulier, être toujours dégagée et d'une manipulation facile,

- et d'une façon plus générale, toutes circonstances ou dispositions rendant l'accès au compteur difficile ou dangereux.

De manière générale, lors de la réalisation de travaux de rénovation, le syndic ou le propriétaire doit prendre contact avec le Service des Eaux et réaliser une mise en conformité de l'installation. Les compteurs doivent être placés à l'extérieur des logements en gaine technique ou en tabouret.

Si le Service des Eaux ne peut effectuer la résiliation d'un abonnement d'un local vacant par suite d'inaccessibilité au compteur, l'abonné reste responsable du paiement des redevances et de la consommation éventuelle.

IV.3 L'entretien et le remplacement

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour assurer une bonne protection du compteur. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur et prendrait en charge son remplacement.



Protégez votre compteur du gel à l'aide de matériaux isolants.

Attention ! La laine de verre va se gorger d'eau dans un milieu humide et donc perdre son pouvoir isolant.



Surveillez l'index de votre compteur régulièrement pour remarquer toute consommation anormale. Si le compteur tourne sans aucune utilisation, il y a sûrement une fuite sur votre installation.

IV.4 La vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par une entreprise ou un organisme agréé.

La tolérance est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires ou sous-compte, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné selon les tarifs adoptés en Conseil Municipal.

A l'issue du contrôle, s'il s'avère que le compteur répond aux normes en vigueur, il ne pourra être demandé un quelconque dégrèvement.

Le Service des Eaux peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Article V. Les installations intérieures

V.1 Les règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le robinet d'arrêt général et le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution et ne sont pas conformes aux exigences du Service des Eaux.

Les prescriptions techniques sont fournies sur demande auprès du service.

D'autre part le Service des Eaux peut, à l'occasion d'une remise en service d'une installation demander la mise en conformité de celle-ci.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur

réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la commune peuvent d'office procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

En tout état de cause, chaque logement devra posséder un robinet d'arrêt accessible de l'extérieur du logement permettant de couper l'eau en l'absence de l'abonné si nécessaire. Dans le cas contraire, le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable.

V.2 Les cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux qui peut procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits ou forages. Toute communication entre les canalisations d'eau d'origine différente est formellement interdite.

Le Service des Eaux, chargé du contrôle, informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Seuls les agents nommément désignés par le responsable du service sont autorisés à procéder aux contrôles. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le Service des Eaux notifie à l'abonné le rapport de visite. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des eaux enjoint à l'abonné de mettre en œuvre des mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture de branchement d'eau suivant les prescriptions de l'article 7.2.

V.3 Fuites

Si une fuite, dont la cause est indépendante du Service des Eaux, se produit en partie privative

(**Article III3**), l'usager, l'abonné ou le propriétaire est tenu de faire procéder immédiatement à sa réparation.

En cas de fuite en partie privative, le Service des Eaux peut interrompre la distribution de l'eau potable en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et de biens dans les cas suivants :

- Danger immédiat pour la sécurité publique
- Accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée.

Dans ces cas, la coupure peut intervenir sans préavis.

V.4 Pression

Le Service des Eaux s'engage à fournir la pression statique minimale de 0,3 bars (conformément au règlement sanitaire départementale) au point de livraison à l'heure de pointe.

Si l'usager, abonné ou propriétaire estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un détendeur de pression en partie privative (article III3 du présent règlement) ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

V.5 Interdictions

Il est formellement interdit :

- ↳ De remettre en eau une alimentation fermée et plombée par le Service des Eaux,
- ↳ De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- ↳ De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner l'accès et le fonctionnement, d'en briser les colliers de plombage, sauf autorisation du Service des Eaux,
- ↳ De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,
- ↳ D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau, pour essayer d'augmenter le débit maximal, dont peut disposer l'abonné suite à la création du branchement.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Le Service des Eaux se réserve le droit de poser un robinet d'arrêt général et un compteur collectif en limite de propriété aux frais du ou des propriétaire(s) dans le cas de prise d'eau en amont du ou des compteurs individuel(s).

Article VI. Paiements

Les factures sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Vienne Agglomération, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

VI.1 Le paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement neuf, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement établi par le Service des Eaux. Les compteurs sont fournis et posés par le Service des Eaux.

La mise en service des compteurs, lors de branchements déjà existants, est faite par le Service des Eaux.

L'ensemble de ces opérations est facturé aux tarifs prévus par la délibération prise par le Conseil Municipal.

VI.2 Le paiement des fournitures d'eau

Sauf disposition contraire, le montant de facture doit être acquitté dans le délai indiqué sur celle-ci. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

VI.3 Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge du demandeur selon la délibération prise par le Conseil Municipal.

VI.4 Dégrèvement

L'abonné peut à tout moment contrôler sa consommation en vérifiant les index du compteur :

- Lors d'une consommation anormalement élevée, telle que la définit le décret n°2012-1078, provenant d'une fuite après compteur sur une canalisation enterrée ou encastrée dûment constatée, l'abonné sur demande écrite peut bénéficier d'une réduction de facturation. (Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur).

L'abonné ayant droit à cette réduction bénéficiera d'un plafonnement de sa facture d'eau. Elle ne pourra excéder le double de la consommation facturée à période équivalente.

- Lors d'une consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur résultant d'une panne (chasse d'eau, électrovanne, groupe de sécurité défectueux, etc.), l'abonné sur demande écrite pourra bénéficier d'une réduction de facturation. L'abonné ayant droit à cette réduction bénéficiera de la réduction de la moitié de la consommation excédent la consommation à période équivalente.

Ces demandes, devront être accompagnées d'un justificatif permettant de dater et de localiser la réparation de la fuite. Elles devront être formulées au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse. L'exonération portera au maximum sur deux facturations.

Le Service des Eaux pourra, si besoin, exiger un constat sur place, et vérifier qu'aucune fuite ne subsiste.

Article VII. Interruptions et restrictions du service de distribution

VII.1 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux imprévisibles

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure et de travaux de réparation.

VII.2 Restrictions à l'utilisation de l'eau

En cas de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

VII.3 Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Article VIII. Défense incendie

La manœuvre des poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Services de Protection contre l'Incendie.

Toute demande d'utilisation de poteaux d'incendie doit faire l'objet d'une demande écrite au moins 3 jours à l'avance, auprès du Service des Eaux et sera facturée selon la délibération prise par le Conseil Municipal.

A cet effet un compteur sera mis en place par le service.

Le Service des Eaux est seul juge de la nécessité d'accorder ou de refuser une telle autorisation.

Article IX. Dispositions d'application

IX.1 Sanctions

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoins, constatées par les agents du Service des Eaux ainsi que tout agent mandaté par la collectivité. Ces dernières peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

IX.2 Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace le règlement et les arrêtés antérieurs du Service des Eaux à compter du 1^{er} juillet 2013 .

IX.3 Modification du règlement

La commune peut, par délibération, modifier le présent règlement.

Les modifications apportées, doivent être portées à la connaissance des abonnés pour leur être imposables.

IX.4 Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier de Vienne Agglomération en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article X. Droits d'accès aux fichiers informatiques

Les informations concernant les abonnés font l'objet d'un traitement informatisé destiné aux besoins du Service des Eaux.

La loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, garantit à toute personne un droit d'accès et de rectification aux données collectées qui la concerne.

Pour exercer ce droit, l'abonné devra s'adresser au correspondant informatique et libertés de la Mairie de Vienne.